

Le Droit disciplinaire

Webinaire du 22 avril 2021

CFDT URI Hauts de France Pôle Juridique

La réponse à votre question

- **L'absence d'échelle des sanctions dans un règlement intérieur obligatoire est-elle opposable au salarié ?**

Article L1321-1

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

- 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises ;
- 3° Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Lorsque la nature et l'échelle des sanctions ne figurent pas dans un règlement intérieur alors que son établissement est obligatoire (entreprise de 50 salariés) ou qu'il existe un règlement intérieur (entreprise de moins de 50 salariés), l'employeur ne peut pas sanctionner sauf à prononcer un licenciement disciplinaire. Il ne peut prendre que les sanctions qui figurent dans le règlement intérieur. En effet, aucun texte ne prévoit, en dehors du licenciement disciplinaire (C. trav. L 1231-1), la nature des sanctions possibles et leur échelle. Le seul fondement juridique est le règlement intérieur. cf. Cour de cassation chambre sociale du 26 octobre 2021 n° 09-42.740 arrêt et communiqué de la Cour de cassation

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/2078_26_17962.html

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/arret_n_17964.html